

Mairie de

**ARRÊTÉ PRECONISANT DES MESURES POUR LA GARDE ET LA
SORTIE D'UN CHIEN DANS L'ESPACE PUBLIC**

Le Maire de ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-11,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Considérant le danger potentiel que représente le chien X dans certaines situations à risque (*à préciser*)

ARRÊTE

Article 1 : M. Y est tenu de maintenir son chien X dans un lieu clos pour prévenir toute fugue ou sortie en dehors de l'espace privatif situé ... à ...

Article 2 : M. Y est tenu de sortir son chien X en laisse et sous son autorité directe à l'extérieur de l'espace privatif précité. Le port de la muselière à l'extérieur du lieu clos privatif est nécessaire si la contention du chien X par la laisse n'est pas garantie.

Article 3 : Le chien X sera mise en dépôt sans délai dans une pension canine en cas de nouvelle agression sur un être humain.

Article 4 : Le maire de ... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Y.

Fait à ..., le

Le Maire,

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).